



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 50174

Texte de la question

M. Marcel Roques souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales concernant l'application de la prestation spécifique dépendance aux personnes reconnues handicapées selon le barème des déficiences actualisé par le décret du 3 décembre 1993. En effet il avait été précisé que la PSD ne s'appliquerait qu'aux personnes âgées de plus de soixante ans. Une telle application va à l'encontre des dispositions prévues dans la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui prévoyait qu'en aucun cas il ne serait porté atteinte aux droits des personnes handicapées. De plus, les différents articles de ce texte ne font aucune référence aux dispositions spéciales prévues par l'article 6 du décret de 1977 indiquant que toute personne atteinte de cécité bénéficiera de l'allocation compensatrice à taux plein sans aucune condition. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions la prestation spécifique dépendance sera mise en œuvre en ce qui concerne les personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50174

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1622